

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-021

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-01366-XX-001

Nom du projet : Projet réaménagement quartier Le Fournier – Projet Viperops

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : Allier

Commune : Yzeure

Bénéficiaire : Ministère des Armées

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 10 avril 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le Projet de réaménagement du quartier Le Fournier – Projet Viperops.

Le CSRPN souligne tout d'abord la pertinence du choix du pétitionnaire de restructurer un site déjà fortement anthropisé et situé lui-même dans un contexte fortement urbanisé et artificialisé (plutôt que de créer un nouveau site consommateur d'espaces agricoles ou naturels).

Le CSRPN émet un **avis favorable** pour le projet présenté, avec les recommandations suivantes.

1/ Pour ce qui concerne les travaux de décapage et de défrichement, il convient de mettre en place un suivi assorti le cas échéant de captures et relâchers de sauvegarde des Reptiles et Amphibiens, effectués conformément au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France. La demande de dérogation à la protection des espèces doit donc être complétée par le Cerfa adéquat relatif à la capture et à l'enlèvement d'individus.

2/ Pour ce qui concerne la défavorabilisation des zones gîtes à Chiroptères (mesure de réduction R1) et l'abattage doux des arbres gîtes (mesure de réduction R7), il convient de mettre en place un suivi assorti le cas échéant de captures et relâchers de sauvegarde des Chiroptères. La demande de dérogation à la protection des espèces doit donc être complétée par le Cerfa adéquat relatif à la capture et à

l'enlèvement d'individus.

3/ Le projet prévoit des mesures compensatoires mises en place pour une durée de 20 ans. L'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique très clairement que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. En conséquence, les mesures compensatoires doivent être mises en place pour toute la durée de vie de l'aménagement et donc être portées à 99 ans.

4/ Le projet prévoit la pose de gîtes artificiels pour les Chiroptères (mesure d'accompagnement A2 et mesure de compensation C2), et la pose de nichoirs artificiels pour les Hirondelles (mesure de compensation C1). Toutes les mesures de pose de gîtes artificiels doivent être requalifiées en mesures d'accompagnement. En effet, leur succès n'est pas garanti et dépend de nombreux paramètres relatifs aux potentialités d'accueil du milieu au sens large pour les espèces concernées.

5/ La mesure de compensation C3 prévoit la plantation de haies pluristratifiées. Il est recommandé d'en augmenter la largeur lorsque cela est possible, et de les laisser de préférence en libre évolution (sauf contraintes relatives à la sécurité). Par ailleurs, il est souhaitable, lorsque cela est possible, de planter des arbres champêtres supplémentaires sur le site.

6/ La mesure de réduction R6 relative à la lutte contre les espèces végétales exotiques invasives prévoit une végétalisation. Il convient pour ce faire d'utiliser des espèces labellisées « Végétal local », et de préférence des espèces favorables aux insectes pollinisateurs en suivant les recommandations du Plan National d'Actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale.

7/ La mesure d'accompagnement A3 prévoit une végétalisation des toitures. Là aussi, il convient d'utiliser des espèces labellisées « Végétal local », et de préférence des espèces favorables aux insectes pollinisateurs en suivant les recommandations du Plan National d'Actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale. Par ailleurs, *Corynephorus canescens*, déjà présente sur le site, pourrait aussi être envisagée et favorisée dans le cadre de cette mesure.

8/ La mesure d'accompagnement A1 prévoit la création de 4 hibernaculums favorables à la petite faune. Il convient d'éloigner ces hibernaculums des zones importantes de circulation des véhicules.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes	
Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe	
Avis : Favorable	
Fait le : 06/05/2025	Signature : 